

Arrêté fédéral concernant le deuxième programme d'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales et l'allocation des moyens financiers nécessaires

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹

vu l'art. 6, al. 2 et 3, de la loi du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure²,

vu le message du Conseil fédéral du...³,

arrête :

Art. 1

Sur le solde du crédit bloqué selon l'art. 1 de l'arrêté fédéral du 21 septembre 2010⁴ concernant le programme d'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales et l'allocation des moyens financiers nécessaires, 995 millions de francs sont alloués pour les projets ci-dessous et la planification de projets ultérieurs (indice des prix 2005, hors renchérissement et TVA) :

Goulet d'étranglement (route nationale/canton/projet)	Investissements en millions de francs			Crédit total
	Somme débloquée	Somme débloquée plus tôt	Somme bloquée	
N1/GE/Elargissement à 6 voies du tronçon Meyrin/Vernier – Le Vengeron	50			
N1/SO-AG/Elargissement à 6 voies du tronçon Luterbach – Härkingen	660			
N4/ZH/Elargissement à 4 voies du tronçon Andelfingen – Winterthour	285			
N1/VD/Goulet d'étranglement de Crissier, Phase 1		120		
N1c/ZH/Elargissement à 6 voies du contournement nord de Zurich		940		
Planification d'autres projets		175		
Deuxième phase des mesures de stabilisation conjoncturelle		300		
Crédit total débloqué	995	1535		
Crédit résiduel bloqué			2970	
Crédit total				5500

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 725.13

³ FF 2014 ...

⁴ FF 2010 6291